

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00055

Demande déposée le : 23/03/2026

Complétée le : 24/03/2026 - Avis de dépôt affiché le : 24/03/2026

Par : AIRNOBAT

Demeurant à : 121 Rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET

Représenté par : Monsieur COHEN JORDAN

Adresse des travaux : 10 RUE EMILE BLAZER

Propriétaire : Mr FLAUS JérémY Mme KHUC Anh-Thi

Références cadastrales : 388 AL 257

Nature des travaux : travaux sur construction existante :

- Installation de 7 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,

Considérant qu'en l'état, le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des bâtiments de France **ne donne pas son accord**,

Considérant que le projet consiste à l'installation de 7 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture,

Considérant le **refus motivé** de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 avril 2026 joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- Le projet proposé de mise en place de panneaux solaires noirs sur une toiture de tuiles rouge/brun visible depuis le domaine public ne répond pas au règlement du Site Patrimonial Remarquable en vigueur.
- Ce dernier indique dans l'article 2.7 : toitures, toitures terrasses et énergie renouvelable, que ce type de dispositif doit être invisible depuis le domaine public. Or la toiture concernée, de par sa position sur la colline, ne répond à cette demande.

Fait à Montbéliard, le 21 avril 2026

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 28 avril 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 28 avril 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 28 avril 2026

Observation importante :

Il a été constaté depuis le domaine, par les agents assermentés du service urbanisme, **que les travaux sont déjà réalisés. Cette situation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L610-1 du Code de l'Urbanisme, susceptible de conduire aux sanctions prévues par cet article.**

Un courrier est adressé aux propriétaires en ce sens.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.